



Investir en SCP

Pourquoi ?

Eviter l'indivision sur un portefeuille de valeurs mobilières ;
Organiser la gestion d'un portefeuille en cas de démembrement

Quels intérêts ?

Eviter l'indivision

- Chacun des indivisaires peut demander à sortir de l'indivision : la menace de l'action en partage empêche d'envisager des projets à long terme sur les biens indivis.
- La SCP, par la nomination d'un gérant, facilite la gestion courante du portefeuille, alors qu'en indivision, les actes de gestion nécessitent l'accord de tous.

Isoler le portefeuille du reste du patrimoine : l'interposition d'une SCP facilite le suivi et la preuve de la propriété des titres lors de liquidations successorales.

Faciliter le maintien d'un démembrement, en conférant des droits à l'usufruitier (nommé gérant) afin de gérer le portefeuille de valeurs mobilières dans l'intérêt commun du nu-proprétaire et de l'usufruitier.

Organiser la gestion d'un portefeuille en cas de démembrement : la SCP peut permettre la transmission d'un portefeuille de valeurs mobilières tout en conservant la maîtrise de sa gestion (le donateur se nommant gérant). La protection du conjoint pourra également être renforcée en le nommant « gérant de la SCP ».

Caractéristiques

Associés : au minimum 2.

Un couple marié et leurs enfants, même mineurs mais sous certaines conditions, peuvent être associés². Les associés sont **responsables indéfiniment au prorata de leur nombre de parts**.

Capital social : pas de montant minimal.

² Il est recommandé dans ce cas d'établir le contrat de société par acte notarié afin d'écartier tout risque d'annulation au motif que cet acte déguiserait une donation.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Apports:

- Ils peuvent être réalisés en **numéraire** ou en **nature** ;
- Ils peuvent être opérés en **pleine propriété** ou en **démembrement de propriété** (*apport de titres démembés, ou apport uniquement de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres*).

Régime fiscal de l'apport

- Taxation de la mutation

Apport	Droits dus sur les apports
Pur et simple*	➤ SCP à l'IR: Exonération ➤ SCP à l'IS:
A titre onéreux**	soumis aux droits de mutation afférents à la nature du bien apporté

* C'est l'apport traditionnel d'un actif rémunéré par des parts sociales.

** C'est un apport rémunéré par un équivalent soustrait aux risques sociaux (espèces,...).

Taxation des plus-values

L'apport, qu'il soit pur et simple ou à titre onéreux, est considéré comme une mutation à titre onéreux. Ce dernier est donc susceptible d'être taxé au titre des plus-values de cession.

Apporteur	Régime fiscal
Personne physique ou personne morale à l'IR	<u>Plus-values mobilières des particuliers*</u>
Personne morale à l'IS	<u>Plus-values professionnelles soit :</u> - taux des plus-values à court terme : taux de l'IS. - taux des plus-values à long terme

* plus-values susceptibles de bénéficier du sursis d'imposition lorsque la SCP est passible de l'IS.

** des mesures transitoires sont prévues dans le but de supprimer à partir de 2011 toute différence d'assiette entre l'IR et les prélèvements sociaux.

Gérance: un ou plusieurs gérants désignés par les statuts ou en Assemblée Générale.

Les statuts de la SCP peuvent également organiser la gérance et l'assortir de conditions particulières (*accord de tous les associés en cas de remplacement du gérant, transmission de la gérance à certains associés, limitation des pouvoirs du gérant...*).

L'usufruitier peut être désigné statutairement gérant de la SCP.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

Deux époux peuvent être conjointement gérants.

Droit de vote : en cas de démembrement, il appartient en principe au nu-proprétaire, mais les statuts peuvent déroger à ce principe.

Attention toutefois : selon une règle d'ordre public l'usufruitier doit participer à l'assemblée générale qui décide de l'affectation des bénéfices.

Participation aux bénéfices : au prorata du nombre de parts.

Cession de valeurs mobilières par la SCP : la cession des valeurs mobilières par la SCP déclenche une imposition au titre des plus-values.

Taxation des plus-values	
SCP à l'IR	Au nom des associés, au prorata du nombre de parts Régime des plus-values mobilières des particuliers
SCP à l'IS	Régime des plus-values professionnelles « court terme* »

* imposées au taux de l'IS, sauf cession de titres de participation.

** des mesures transitoires sont prévues dans le but de supprimer à partir de 2011 toute différence d'assiette entre l'IR et les prélèvements sociaux.

Régime d'imposition des bénéfices : IR ou IS.

☛ **La SCP relève de l'IR** : le bénéfice de chaque associé est imposé selon les règles applicables en matière de revenus mobiliers au prorata de leur participation dans la SCP, même lorsque les bénéfices n'ont pas été distribués.

☛ **La SCP relève de l'IS** : la SCP détermine son résultat selon les règles des BIC :

- Bénéfices imposés au taux d'IS.
En cas de redistribution aux associés, ces derniers sont redevables de l'IR (*conséquences fiscales similaires à une distribution classique de dividendes en direct*).
- Plus-value de cession des valeurs mobilières **imposée au taux de l'IS**.

L'option pour l'IS est irrévocable.

Mise en place

La création de la SCP demandera les formalités suivantes :

- l'établissement et la signature des statuts (forme notariée recommandée) ;
- désignation du ou des gérants ;
- l'enregistrement des statuts à la recette des impôts du lieu du siège de la SCP dans un délai d'un mois ;
- une demande d'insertion dans un journal d'annonces légales ;
- le dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce ;
- la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- la déclaration d'existence auprès de contributions directes et au greffe du Tribunal de Commerce.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com